

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO. 1061

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 1030

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Chantal Veilleux, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mars 2026 et qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement porte le numéro 1061 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030 ».

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 4 Le paragraphe 2 de l'article 3.4.2 est modifié et se lit désormais ainsi :

2. *La rénovation extérieure d'un bâtiment principal quand celle-ci modifie l'architecture, le matériau et/ou la couleur des revêtements extérieurs du bâtiment ;*

Article 5 Le paragraphe 4 de l'article 3.4.2 est abrogé.

Article 6 Le sixième critère de l'article 3.4.4 est modifié et se lit désormais ainsi :

6. *Toute enseigne ou tout concept d'affichage s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal, ainsi qu'à l'aménagement paysager le cas échéant. L'utilisation du bois est privilégiée afin d'assurer une cohérence esthétique avec l'environnement bâti.*

Article 7 L'article 3.9.1 est modifié, de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

3.9.1: *Territoire assujetti*

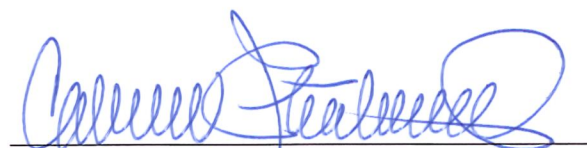
La présente section s'applique aux habitations bifamiliales isolées telles que définies par le Règlement de zonage se trouvant dans les zones R-3, R-9, R-12, R-13, R-14, R-16, R-18, R-20, R-25, R-26, SAD-18 et SAD-19.

L'application de la présente section ne vient pas soustraire l'application des autres sections du présent chapitre.

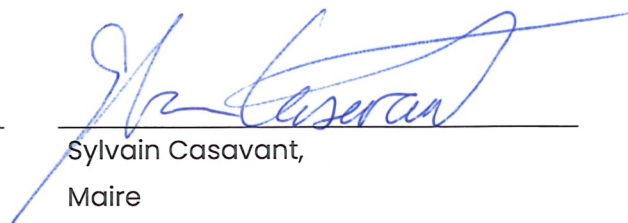
PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement no. 1030 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Article 9 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Catherine Chartrand,
Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe



Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement :	16 mars 2026
Avis public de consultation :	19 mars 2026
Consultation publique :	2 avril 2026
Adoption du règlement :	20 avril 2026
Entrée en vigueur (délivrance du certificat de conformité par la MRC) :	26 mai 2026
Publication de l'entrée en vigueur :	28 mai 2026